ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 024-2011 Mme D. c. Mme A.

Rapporteur : M. Paul BRUNEL

Audience publique du 11 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage le 09 novembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par Mme Elisabeth D., demeurant (…) ; Mme D. conclut à l'annulation de la décision du 17 octobre 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion a infligé à Mme A. la sanction du blâme qu'elle estime insuffisante ;
elle soutient qu'eu égard à son état de santé, elle n'a pu adresser son mémoire en réplique avant la clôture de l'instruction et que les faits reprochés à Mme A. soulèvent des questions d'éthique et de déontologie professionnelles ; qu'en effet, celle-ci a exercé dans le cabinet de la requérante sans être inscrite à l'ordre et en subtilisant son caducée, qu'elle a refusé de signer un contrat de remplacement, qu'elle a incité M. B. à exercer sans droit ni titre dans le cabinet pour son compte à elle, que ses comptes sont globaux et imprécis, qu'elle réclame deux ou trois fois le règlement de la même séance à la caisse primaire d'assurance maladie, qu'elle est passée du statut de remplaçante à celui d'assistante sans avertir quiconque, qu'elle a quitté le cabinet sans avertissement et sans opérer les rétrocessions des quatre derniers mois en laissant M. B. exercer seul en utilisant sa carte professionnelle de santé, période d'activité dont le nouveau remplaçant n'a retrouvé qu'un tiers de la clientèle, qu'elle n'a fourni aucune information sur l'activité du cabinet, qu'elle a refusé de transmettre les données comptables du logiciel Vega et les agendas 2009 et 2010, que son solde de tous comptes n'a été établi qu'avec retard, qu'elle s'est appropriée le cabinet comme adresse professionnelle ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2011, présenté pour Mme A., demeurant (…), représentée par Me Ndounkeu, 146 rue Laurendeau, BP 30628, 80006, Amiens, Cedex 1 ; Mme A. conclut, d'une part, au rejet de la requête, d'autre part, par la voie de l'appel incident, à l'annulation de la décision attaquée et au rejet de la demande de première instance, à la condamnation de la requérante à lui verser les sommes de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de son préjudice moral et de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Elle soutient que la requérante a été représentée en première instance par une personne non habilitée ; que le procès-verbal du 22 juillet 2010 de la commission de conciliation prouve l'accord des deux intéressées sur la plupart de leurs dissentiments, à savoir qu'elle ne détient pas l'agenda 2009, que l'agenda 2010 lui appartient et qu'elle l'a fourni en vue d'une photocopie, qu'elle n'a aucune responsabilité dans le choix de la date de son remplacement, qu'elle a rendu le jeu de clés qui lui avait été confié, qu'elle n'avait pas à supporter les frais de ménage, que la compensation réclamée de 6.000 euros est indue, que les courriers dont elle a eu connaissance ont été transmis à l'époux de la requérante, qu'elle n'a jamais voulu être assistante ; que, sur les points restant en litige, elle a payé la somme de 2026,65 euros déterminée par la commission de conciliation comme solde de tous comptes ; que le logiciel Vega ne concerne pas les données comptables qui ont été dressées sur papier et transmises à Mme D. et que les dossiers des données médicales ont été laissées au cabinet ; que la facture de téléphone ne lui a toujours pas été transmise ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme D. a reçu communication du mémoire en défense présenté pour Mme A. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- M. BRUNEL en son rapport,
- Me NDOUNKEU, ayant été entendu en dernier

Après en avoir délibéré,

<u>Sur la régularité de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance</u> :

Considérant que si Mme A. soutient qu'en première instance Mme D. a été représentée par une personne qui n'était pas habilitée, ce moyen n'a pas été soulevé devant la chambre disciplinaire, ne ressort pas de la décision attaquée et n'est pas de nature à entacher cette décision d'irrégularité; qu'il ne peut qu'être écarté ;

<u>Sur les conclusions de Mme D.</u> :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D. masseur-kinésithérapeute ayant eu un grave accident de santé, sa famille lui a recherché un remplaçant avec l'aide de M. B. et a conclu avec Mme A. un contrat verbal de remplacement partiel, la gestion du cabinet étant assurée par M. B. ; qu'après son rétablissement, Mme D. a porté plainte, en particulier contre Mme A. ; que , par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion a infligé à Mme A. la sanction du blâme ; que Mme D. fait appel de cette décision en estimant que la sanction est insuffisante et que Mme A., par la voie de l'appel incident, en demande l'annulation, faute pour la sanction d'être fondée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-13 du code de la santé publique « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que si, en particulier : « … 2° …il est inscrit au tableau tenu par l'ordre… » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du même code : « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21… » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-51 du code : « Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5. Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que la juridiction disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est compétente pour connaître des infractions au code de déontologie d'un masseur-kinésithérapeute que si celui-ci est inscrit au tableau tenu par l'ordre ;

Considérant que, si Mme A., titulaire du diplôme d'Etat, a déposé sa première demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise le 6 mars 2009, il est constant qu'elle n'a pas été inscrite au tableau de l'ordre durant son remplacement et que ce n'est que bien après son départ du cabinet de Mme D. qu'elle y a été inscrite, d'ailleurs dans le ressort du conseil départemental de la Seine Saint Denis ; qu'il en résulte que la juridiction disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas compétente pour connaître des infractions qu'elle aurait commises durant le remplacement qu'elle a effectué au cabinet de Mme D. ; que, par suite, c'est à tort que par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion a accueilli la requête de Mme D. et lui a infligé un blâme ; que cette décision doit être annulée ;
Considérant qu'il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur la plainte de Mme D. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la plainte de Mme D. ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions de Mme A. ;

Considérant, en premier lieu, que la faculté pour le juge, prévue à l'article R. 741-12 du code de justice administrative, d'infliger une amende à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive relève de son pouvoir propre ; qu'il en résulte que les conclusions de Mme A. tendant à cette fin ne sont pas recevables ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme A. ne saurait se prévaloir d'aucun préjudice moral qui résulterait de l'exercice, par Mme D., de son droit de faire appel de la décision attaquée ; que, par suite, ses conclusions tendant à sa condamnation à lui verser la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions de Mme A. tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er
La décision du 17 octobre 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion est annulée.

Article 2
La plainte déposée par Mme D. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion contre Mme A. est rejetée.

Article 3
Les conclusions de Mme A. devant la chambre disciplinaire nationale tendant à la condamnation de Mme D. à une amende pour recours abusif, à la réparation de son préjudice moral et au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4
La présente décision sera notifiée à Mme D., à Mme A., à Me NDOUNKEU, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine saint Denis, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-la Réunion, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Bobigny, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. BRUNEL, DUCROS, PELCA, POIRIER, assesseurs

Thierry DULONG Conseiller d'Etat honoraire Président	Gérald ORS Greffier